

**Norme de fiabilité et son annexe Québec en
suivi de la décision D-2025-014
(version française)**

A. Introduction

1. **Titre :** Cybersécurité – Communications entre centres de contrôle
2. **Numéro :** CIP-012-2
3. **Objet :** Protéger la confidentialité, l'intégrité et la disponibilité des données d'évaluation en temps réel et de surveillance en temps réel transmises entre différents centres de contrôle.
4. **Applicabilité :**
 - 4.1. **Entités fonctionnelles :** Les exigences de la présente norme s'appliquent aux entités fonctionnelles suivantes qui détiennent ou exploitent un *centre de contrôle*, ci-après appelées « entités responsables ».
 - 4.1.1. *Responsable de l'équilibrage*
 - 4.1.2. *Exploitant d'installation de production*
 - 4.1.3. *Propriétaire d'installation de production*
 - 4.1.4. *Coordonnateur de la fiabilité*
 - 4.1.5. *Exploitant de réseau de transport*
 - 4.1.6. *Propriétaire d'installation de transport*
 - 4.2. **Exemptions :** Sont exemptés de la *norme de fiabilité* CIP-012-2 :
 - 4.2.1. les *actifs électroniques* aux *installations* réglementées par la Commission canadienne de sûreté nucléaire;
 - 4.2.2. Les systèmes, structures et composants régis par la U.S. Nuclear Regulatory Commission en vertu d'un plan de cybersécurité conforme au règlement CFR 10, section 73.54;
 - 4.2.3. Tout *centre de contrôle* qui transmet à un autre *centre de contrôle* des données d'évaluation en temps réel ou de surveillance en temps réel concernant exclusivement la ressource de production ou le poste de *transport* situé au même endroit que le *centre de contrôle* transmetteur.
5. **Date d'entrée en vigueur :** Voir le plan de mise en œuvre de la norme CIP-012-2.

B. Exigences et mesures

- E1. L'entité responsable doit mettre en œuvre, sauf dans des *circonstances CIP exceptionnelles*, un ou des plans documentés visant à atténuer les risques découlant d'une divulgation non autorisée, d'une modification non autorisée ou d'une perte de disponibilité de données d'évaluation en temps réel ou de surveillance en temps réel pendant leur transmission entre des *centres de contrôle* visés. Le ou les plans de l'entité responsable peuvent ne pas englober les communications verbales. Le ou les plans doivent comprendre les éléments suivants :
[Facteur de risque de non-conformité : moyen] [Horizon : planification de l'exploitation]
 - 1.1. une description des moyens visant à atténuer les risques découlant d'une divulgation non autorisée ou d'une modification non autorisée de données d'évaluation en temps réel ou de surveillance en temps réel pendant leur transmission entre des *centres de contrôle* ;

- 1.2. une description des moyens visant à atténuer les risques découlant d'une perte de la capacité de transmission des données d'évaluation en temps réel ou de surveillance en temps réel entre des centres de contrôle ;
 - 1.3. une description des moyens prévus pour entreprendre le rétablissement des liaisons de communication servant à transmettre les données d'évaluation en temps réel et de surveillance en temps réel entre des centres de contrôle ;
 - 1.4. les endroits où l'entité responsable applique les moyens prescrits aux alinéas 1.1 et 1.2 ;
et
 - 1.5. si les centres de contrôle sont détenus ou exploités par des entités responsables différentes, l'indication des responsabilités de chaque entité responsable dans l'application des moyens prescrits aux alinéas 1.1, 1.2 et 1.3.
- M1.** Exemples non limitatifs de pièces justificatives acceptables : un ou des plans documentés qui répondent à l'objectif d'atténuation de l'exigence E1, et documentation attestant la mise en œuvre de ce ou ces plans. Exemples non limitatifs des moyens que peuvent comporter le ou les plans, pour les différents alinéas de l'exigence :

Alinéa 1.1

- mesures de protection contre la divulgation non autorisée ou la modification non autorisée des données (masquage des données, chiffrement, etc.) pendant leur transmission entre des centres de contrôle ;
- restrictions d'accès physique aux parties du réseau non protégées par chiffrement ;

Alinéa 1.2

- indication de trajets ou de moyens de communication de relève entre les centres de contrôle ;
- procédures expliquant comment utiliser les systèmes ou moyens de relève pour assurer la disponibilité des données ;
- ententes de niveau de service avec un opérateur de télécommunications contenant des clauses de haute disponibilité ;
- rapports de disponibilité des équipements qui assurent la transmission des données d'évaluation en temps réel et de surveillance en temps réel ;

Alinéa 1.3

- contrats, protocoles d'entente, procès-verbaux, conventions ou autres informations décrivant les moyens à utiliser pour le rétablissement ;
- moyens prévus pour le rétablissement des liaisons (procédures d'exploitation normalisées, sections pertinentes des plans de rétablissement prescrits à la norme CIP-009 ou plans techniques de rétablissement semblables, etc.) ;
- documentation du processus de rétablissement des actifs et des systèmes assurant les communications ;
- processus ou procédure de demande à un opérateur de télécommunications d'entreprendre et de confirmer le rétablissement du service ;

Alinéa 1.4

- descriptions ou schémas logiques indiquant les endroits où résident les moyens mis en œuvre ;
- indication des endroits dans l'infrastructure où résident les moyens mis en œuvre ;
- ententes avec un tiers indiquant les endroits où résident les moyens mis en œuvre, si ces moyens sont mis en œuvre par le tiers ;

Alinéa 1.5

- contrats, protocoles d'entente, procès-verbaux, conventions ou autre documentation décrivant les responsabilités des différentes entités.

C. Conformité

1. Processus de surveillance de la conformité

1.1. Responsable des mesures pour assurer la conformité : Le terme « *responsable des mesures pour assurer la conformité* » (CEA) désigne la NERC ou l'*entité régionale*, ou toute entité désignée par un organisme gouvernemental pertinent, dans leurs rôles respectifs visant à surveiller et à assurer la conformité avec les *normes de fiabilité* obligatoires et exécutoires de la NERC.

1.2. Conservation des pièces justificatives : Les périodes de conservation des pièces justificatives indiquées ci-après établissent la durée pendant laquelle une entité est tenue de conserver certaines pièces justificatives afin de démontrer sa conformité. Dans les cas où la période de conservation indiquée est plus courte que le temps écoulé depuis le dernier audit, le CEA peut demander à l'entité de fournir d'autres pièces justificatives attestant sa conformité pendant la période complète écoulée depuis le dernier audit.

L'entité responsable doit conserver les données ou pièces justificatives attestant sa conformité selon les modalités indiquées ci-après, à moins que son CEA lui demande de conserver certaines pièces justificatives plus longtemps dans le cadre d'une enquête.

- L'entité responsable doit conserver des données ou des pièces justificatives pour chaque exigence de la présente *norme de fiabilité* pendant trois années civiles.
- Si une entité responsable est jugée non conforme, elle doit conserver l'information relative à cette non-conformité jusqu'à ce que les correctifs aient été appliqués et approuvés ou pendant la période indiquée ci-dessus, selon la durée la plus longue.
- Le CEA doit conserver les dossiers du dernier audit ainsi que tous les dossiers d'audit demandés et soumis par la suite.

1.3. Programme de surveillance de la conformité et d'application des normes : Selon la définition des règles de procédure de la NERC, l'expression « programme de surveillance et d'application des normes » désigne la liste des processus qui serviront à évaluer les données ou l'information afin de déterminer les résultats de conformité avec la *norme de fiabilité*.

Niveau de gravité de la non-conformité (VSL)

Ex.	Niveau de gravité de la non-conformité (VSL)			
	VSL faible	VSL modéré	VSL élevé	VSL critique
E1	S. O.	L'entité responsable a documenté son ou ses plans, mais en omettant un des alinéas de l'exigence E1.	L'entité responsable a documenté son ou ses plans, mais en omettant deux des alinéas de l'exigence E1.	L'entité responsable n'a pas documenté le ou les plans prescrits à l'exigence E1. OU L'entité responsable a omis de mettre en œuvre au moins trois des alinéas de l'exigence E1, sauf en cas de <i>circonstances CIP exceptionnelles</i> .

D. Différences régionales

Aucune

E. Documents connexes

Plan de mise en œuvre

Justification technique de la norme de fiabilité CIP-012-2

Historique des versions

Révision	Date	Intervention	Suivi des modifications
1		Mise en œuvre de l'Ordonnance 822 de la FERC	Nouvelle norme
1	16 août 2018	Adoption par le Conseil d'administration de la NERC	
1	23 janvier 2020	Ordonnance de la FERC approuvant la norme CIP-012-1 (dossier RM18-20-000)	
2	12 décembre 2023	Adoption par le Conseil d'administration de la NERC	Révision dans le cadre du projet 2020-04
2	23 mai 2024	Ordonnance de la FERC approuvant la norme CIP-012-2 (dossier RD24-3-000)	

Annexe CIP-012-2-QC-1
Dispositions particulières applicables au Québec visant la norme
CIP-012-2 — Cybersécurité — Communications entre centres de contrôle

La présente annexe établit les dispositions particulières d'application au Québec de la norme qu'elle vise. Les dispositions de la norme visée et de l'annexe doivent obligatoirement être lues conjointement pour fins de compréhension et d'interprétation. En cas de divergence entre la norme visée et l'annexe, l'annexe a préséance.

A. Introduction

1. **Titre :** Aucune disposition particulière.
2. **Numéro :** Aucune disposition particulière.
3. **Objet :** Aucune disposition particulière.
4. **Applicabilité :** Dans le cadre de l'application de la norme CIP-012-2, la définition de *centre de contrôle* se lit comme suit : Une ou plusieurs installations (y compris les centres informatiques connexes) qui hébergent un personnel d'exploitation qui surveille et contrôle le *réseau de transport principal (RTP)* en temps réel afin d'effectuer les tâches de fiabilité de : 1) un *coordonnateur de la fiabilité* ; 2) un *responsable de l'équilibrage* ; 3) un *exploitant de réseau de transport* pour des installations de transport du RTP à deux endroits ou plus ; 4) un *exploitant d'installation de production* pour des installations de production du RTP à deux endroits ou plus.

4.1. Entités fonctionnelles

Aucune disposition particulière.

4.2. Exemptions :

Aucune disposition particulière.

5. Dates d'entrée en vigueur au Québec :

- | | |
|--|----------------------------|
| 5.1. Adoption de la norme par la Régie de l'énergie : | 31 janvier 2025 |
| 5.2. Adoption de l'annexe par la Régie de l'énergie : | 31 janvier 2025 |
| 5.3. Date d'entrée en vigueur de la norme et de l'annexe au Québec : | 1 ^{er} avril 2027 |

B. Exigences et mesures

Aucune disposition particulière.

C. Conformité

1. Processus de surveillance de la conformité

1.1. Responsable des mesures pour assurer la conformité

Au Québec, le terme *responsable des mesures pour assurer la conformité* désigne la Régie de l'énergie dans le rôle visant à surveiller la conformité avec la *norme de fiabilité* visée et à la présente annexe, et à assurer l'application de celles-ci.

1.2. Conservation des pièces justificatives

Aucune disposition particulière.

1.3. Programme de surveillance de la conformité et d'application des normes

Annexe CIP-012-2-QC-1
Dispositions particulières applicables au Québec visant la norme
CIP-012-2 — Cybersécurité — Communications entre centres de contrôle

La Régie de l'énergie établit les processus de surveillance qui servent à évaluer les données ou l'information afin de déterminer la conformité ou la non-conformité avec la *norme de fiabilité* visée et avec la présente annexe.

Niveau de gravité de la non-conformité (VSL)

Aucune disposition particulière.

D. Différences régionales

Aucune disposition particulière.

E. Documents connexes

Aucune disposition particulière.

Historique des versions

Version	Date	Intervention	Suivi des modifications
1	31 janvier 2025	Nouvelle annexe en suivi de la décision D-2025-014.	Nouvelle